

IMPORTANT

19-08-2021 14 heures - « Publication d'une FAQ par le Ministère des Solidarités & de la Santé relative à l'obligation Vaccinale »

Suite à la demande de la Fédésap, un assouplissement a été obtenu pour les salariés affectés exclusivement aux activités non soumises à l'obligation vaccinale !

« Quand une structure autorisée réalise plusieurs activités dont certaines n'entrent pas dans le champ de l'obligation vaccinale, les salariés affectés exclusivement aux activités non soumises à l'obligation vaccinale **ne sont pas soumis à cette obligation**. C'est le cas par exemple des associations d'aide à domicile exerçant une activité d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées, soumises à autorisation, et une activité de service à la personne de droit commun.

Les structures doivent veiller à ce que les salariés non soumis à l'obligation vaccinale ne soient pas au contact des salariés soumis à l'obligation vaccinale ou du public accompagné par les salariés soumis à l'obligation vaccinale du fait de l'organisation du travail ou des locaux. »

Ainsi, un salarié d'un SAAD qui n'intervient pas auprès de Personnes âgées ou en situation de handicap dans le cadre d'intervention relevant du régime de l'autorisation n'est pas soumis à l'obligation vaccinale !

Par exemple, un agent d'entretien petits travaux de jardinage, un agent d'entretien petits travaux de bricolage, un assistant ménager auprès d'actifs, garde d'enfants...

NB : les salariés administratifs ne sont pas concernés par cet assouplissement, l'obligation vaccinale demeure pour ces derniers.

Retrouvez la FAQ ici : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/article/l-obligation-vaccinale>